



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 104 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse : projet de résolution révisé

Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/177 du 16 décembre 2005, 61/252 du 22 décembre 2006, 63/193, 63/194 et 63/195 du 18 décembre 2008 et 63/226 du 19 décembre 2008,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse lorsqu'il dispense son assistance technique et ses services en matière de choix des orientations,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies

¹ Voir les résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social.



contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents², de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et de la totalité des conventions et protocoles internationaux visant la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁴, et à l'occasion de son examen du 5 septembre 2008⁵,

Soulignant que sa résolution 61/143, du 19 décembre 2006, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes implique des conséquences considérables pour le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Se félicitant des conclusions du débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes qui intéressent directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, que celle-ci a tenu à sa dix-septième session en 2008, en application de la décision 2007/253 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier des résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Se félicitant également des conclusions du débat thématique sur les thèmes intitulés a) « La fraude économique et la criminalité liée à l'identité » et b) « La réforme pénale et la réduction de la surpopulation carcérale, notamment la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale », tenu par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session en 2009, en application de la décision 2008/245 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2008,

Prenant note du Rapport mondial sur la traite des personnes, publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en février 2009, et de l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, parue le 13 octobre 2009,

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale, y compris le trafic et la traite d'êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, et la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁴ Résolution 60/288.

⁵ Résolution 62/272.

Préoccupée par les graves défis et menaces que représente le commerce illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par les liens qu'il entretient avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et autres activités criminelles, et en particulier le terrorisme,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale visant à favoriser des solutions durables grâce à la promotion des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Préoccupée par le degré de pénétration croissant des organisations criminelles et de leurs capitaux dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Considérant également qu'il est nécessaire, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Rappelant que 2010 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et consciente de la nécessité d'assurer l'adhésion universelle à la Convention et aux protocoles y afférents et la pleine mise en œuvre de ces instruments,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une approche régionale de la programmation fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional, en particulier sur leur mise en œuvre, qui vise à permettre à l'Office de répondre de façon viable et cohérente aux priorités des États Membres,

Prenant note de l'application de la Déclaration politique sur la lutte contre le trafic illicite de drogues, la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres infractions graves dans les Caraïbes, adoptée à Saint-Domingue le 19 février 2009, et des textes issus de la Conférence ministérielle sur le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme : défis pour la sécurité et le développement en Amérique centrale, tenue à Managua les 23 et 24 juin 2009, qui illustre la nouvelle démarche régionale suivie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les services consultatifs et l'assistance que celui-ci dispense aux États Membres qui en font la demande en ce qui concerne la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des êtres humains, y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins, ainsi que le trafic de drogues et la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 63/195⁶;

2. *Prend également note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts faits pour lutter contre la traite des personnes⁷, sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme⁸ et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique⁹;

3. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents², principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée;

4. *Réaffirme également* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine, et de ce que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fait pour s'acquitter de son mandat dans ce même domaine, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance et qu'il coordonne et complète l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies;

5. *Exhorte* les États Membres à renforcer leur coopération aux échelons bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, en vue de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans les limites des ressources existantes et dans le cadre de son mandat, à dispenser une assistance technique et des services consultatifs afin que ses programmes régionaux et sous-régionaux soient mis en œuvre de manière coordonnée avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales concernés;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de parachever, dans les meilleurs délais, le Pacte de Santo Domingo, ainsi que d'autres programmes régionaux, et le document concernant le mécanisme adopté à Managua, afin qu'ils soient approuvés par les États parties et que leur mise en œuvre puisse débiter, en collaboration avec tous les partenaires qui œuvrent activement aux échelons sous-régional, régional et international;

8. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, conformément aux instruments des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux intéressés comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les

⁶ A/64/123.

⁷ A/63/90.

⁸ A/63/89.

⁹ A/63/99.

mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

9. *Apprécie* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et combattre les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et prie celui-ci de continuer à fournir une assistance technique aux fins de favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave qui est en pleine expansion;

10. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à développer, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales, dont le mandat porte sur la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage comparatif propre à chacune;

11. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes relevant des pouvoirs publics dont le Secrétaire général fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁶, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'exploitation sexuelle des enfants et la délinquance urbaine, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007 respectivement, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat, la collecte, l'analyse et la diffusion d'information pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles;

13. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations internationales compétentes d'élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et de prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, et notamment la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

14. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à les soutenir dans les efforts qu'ils déploient pour s'attaquer à ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur dispensant une assistance technique;

15. *Encourage* les États Membres à utiliser, selon que de besoin, le guide élaboré par l'Organisation des Nations Unies sur l'évaluation des menaces que fait peser la criminalité organisée, afin de dresser une évaluation fiable et uniforme des menaces sur le plan intérieur et de concevoir des stratégies souples et appropriées de lutte contre la criminalité;

16. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des points vulnérables, des projets et des répercussions de telles décisions sur l'action contre cette criminalité, dans chaque région et en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines;

17. *Encourage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, pour renforcer la capacité des États concernés qui en font la demande de lutter contre la piraterie maritime, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des mesures efficaces de répression, et à renforcer leurs moyens judiciaires;

18. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y afférents², ou d'y adhérer, et de faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme;

19. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités;

20. *Prie* le Secrétaire général de la convoquer, au deuxième trimestre de 2010, dans le cadre du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour une réunion spéciale de haut niveau d'une journée consacrée à la criminalité transnationale organisée, en vue de promouvoir une adhésion universelle à la Convention et aux protocoles y afférents et de renforcer la coopération internationale;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, une cérémonie des traités spécialement consacrée à la promotion de la ratification de la Convention et des protocoles y afférents ou de l'adhésion à ces instruments, à l'occasion de sa réunion spéciale de haut niveau d'une journée évoquée au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Engage instamment* les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau possible au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États à poursuivre les préparatifs du Congrès, en vue d'apporter une contribution ciblée et fructueuse au débat;

23. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et

de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat des conférences des Parties à ces conventions qui lui ont été assignées;

24. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les trois Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée chargés de la Convention des Nations Unies contre la corruption, établis par la Conférence des États parties à la Convention, notamment en ce qui concerne l'élaboration du mandat du mécanisme d'évaluation, et attend avec intérêt les décisions que la Conférence prendra à ce sujet à sa troisième session;

25. *Prie à nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, et de continuer de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

26. *Prend note* du projet de rapport du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de revoir et de mettre à jour les stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁰, créé en application de la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 avril 2008¹¹, intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles », et attend avec intérêt l'examen du rapport du Groupe d'experts par la Commission à sa dix-neuvième session, qui se tiendra à Vienne en avril 2010;

27. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment, à cette fin, à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

28. *Répète* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il s'acquitte pleinement de ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante de ses services, dans la perspective, en particulier, d'une augmentation de l'assistance qu'il dispense aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale;

29. *Accueille avec satisfaction* la résolution 18/3 qu'a adoptée la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session, tenue à Vienne du 16 au 24 avril 2009, intitulée « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », dans laquelle la Commission a adopté les recommandations du groupe de

¹⁰ Résolution 52/86, annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30)*, chap. I, sect. D.

travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé des questions financières et de gouvernance, dont le mandat resterait valable jusqu'à la session de la Commission qui doit se tenir au premier semestre de 2011;

30. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter intégralement de ses mandats, en considération de leur caractère absolument prioritaire, et d'accorder le soutien voulu à la Commission;

31. *Recommande* à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée d'organiser, dans le cadre du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, un débat de haut niveau au cours de sa cinquième session pour examiner les formes nouvelles ou naissantes de criminalité et rechercher les moyens de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et des protocoles y afférents;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte aussi des nouveaux problèmes qui se font jour et des réponses susceptibles d'y être apportées;

33. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport dont il est question au paragraphe 32 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents et des adhésions à ces instruments.